

## Renouvellement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Paca

### APPEL A CANDIDATURES

Associations agréées de protection de l'environnement

*> Diffusion aux associations concernées et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Paca et sur les réseaux sociaux*

## Sommaire du cahier des charges

1. Les fondements de l'appel à candidatures .....	2
2. Les participants à l'appel à candidatures .....	2
3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé.....	3
4. Le dépôt des candidatures.....	3
5. Le choix des représentants des usagers .....	4
6. Les suites de l'appel à candidatures .....	5

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) créée par la loi hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 pour concourir, par ses avis et ses propositions, à la politique régionale de santé, arrive au terme de sa mandature le 30 septembre 2021.

Ses membres, ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants), représentent la diversité des acteurs concernés par l'organisation de la santé dans notre région. Aussi leurs délibérations exprimées via ses commissions spécialisées ou en réunions plénières ont abouti à des avis très influents dans les décisions prises par l'Agence régionale de santé.

Pour plus d'informations sur la CRSA voir : <https://www.paca.ars.sante.fr/les-commissions-de-la-conference-regionale-de-sante-et-de-lautonomie>

L'Agence régionale de santé est chargée de procéder au renouvellement de la CRSA et de désigner notamment les membres représentant les associations agréées de protection de l'environnement.

**La composition de la CRSA, déterminée par les articles D 1432-28 et suivant du CSP comprend 11 représentants des associations désignées « à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé », répartis comme suit :**

- **Pour le collège 2** « usagers de services de santé ou médico-sociaux » de choisir huit représentants titulaires ainsi que deux suppléants au plus par titulaire, parmi les **associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique** ;
- **Pour le collège 5** « acteurs de la cohésion et de la protection sociale » de choisir deux représentants titulaires et deux suppléants au plus par titulaire, parmi les **associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité** ;
- **Pour le collège 6** « acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé » de choisir un représentant ainsi que deux suppléants au plus par titulaire parmi les **associations agréées de protection de l'environnement**.

## 1. Les fondements de l'appel à candidatures

L'objectif de cet appel à candidatures est de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, d'assurer la transparence de toutes les candidatures et d'objectiver le choix opéré par des critères de sélection partagés et rendus publics.

## 2. Les participants à l'appel à candidatures

**Les associations sollicitées pour désigner un.e représentant.e des associations de protection de l'environnement à la CRSA sont les associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.**

Toutes les informations sur l'agrément des associations de protection de l'environnement, y compris la liste à jour des associations agréées en région PACA, sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/agrements\\_-\\_12-2019.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/agrements_-_12-2019.pdf)

Les associations sollicitées peuvent présenter un.e candidat.e pour les représenter au sein du collège 6.f) de la CRSA. Les représentants nommés à la conférence sont des personnes physiques, et non les associations en tant que telles. La personne proposée n'est pas nécessairement en position de responsabilité au sein de l'association, mais doit être adhérente à l'association qui propose sa candidature. La lettre de candidature est par conséquent signée par la.e président.e de l'association.

### 3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé

#### 3.1. Pour les représentants des associations

Les représentants associatifs siègent au sein de la CRSA dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers.

Les représentants des associations au sein de la CRSA s'engagent à :

- **Participer activement aux travaux de la CRSA**

Comme tous les autres membres de la Conférence, les représentants des associations **participent à minima aux séances de l'assemblée plénière** de la CRSA, qui se réunit au moins deux fois par an. Ils élisent leurs représentants à la commission permanente et aux commissions spécialisées de la CRSA, qui s'engagent eux-mêmes à **participer aux réunions de ces commissions**. Cette participation est particulièrement importante lors de l'adoption de textes (avis, propositions, rapports).

- **Rendre compte de leur mandat**

**La.e représentant.e doit rendre compte de son mandat ; c'est un principe qui permet de contribuer à la vitalité de la démocratie.**

- **Exercer leur mandat à titre gratuit**

Tous les membres de la CRSA exercent leur mandat à titre gratuit (article D. 1411-45-7). **En revanche, ils peuvent être indemnisés de leurs frais de transport** (voir ci-dessous).

#### 3.2. Pour l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé s'engage à :

- **Assurer la parité dans la représentation**

Le directeur général de l'ARS est responsable de la nomination des membres de la CRSA. Il s'engage à assurer, dans la mesure du possible compte tenu des candidatures reçues, la parité femmes/hommes, pour les titulaires et les suppléants.

- **Informers les représentants sur leurs droits.**

Les représentants des associations sont souvent bénévoles d'une association. Les bénévoles ont des droits, qui sont présentés dans un guide et un livret réalisés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative : <http://www.associations.gouv.fr/1065-le-guide-du-benevolat.html>

- **Indemniser les frais de transport**

Si le mandat des membres de la CRSA est exercé à titre gratuit, ils peuvent néanmoins être indemnisés des frais de transports qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions au sein de la CRSA.

Le secrétariat de la CRSA (le service démocratie en santé de l'ARS) informera les membres des procédures mises en place pour cette indemnisation, mettra à disposition tous les documents nécessaires et instruira les dossiers de demande d'indemnisation, à réception des pièces justificatives nécessaires.

### 4. Le dépôt des candidatures

Pour proposer un.e représentant.e, les associations agréées de protection de l'environnement doivent adresser un dossier de candidature comprenant :

- Le formulaire de désignation ;
- L'expérience de la personne candidate et ses motivations (lettre de motivation) pour siéger à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- L'arrêté attestant l'agrément de l'association.

**Ce dossier doit être envoyé avant le 20 août 2021** au Secrétariat de la CRSA Paca, par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-paca-democratie-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-democratie-sanitaire@ars.sante.fr).

Vous pouvez également envoyer le dossier par courrier :

Agence régionale de santé – DPRS/Service de la démocratie en santé  
Renouvellement de la CRSA  
132 boulevard de Paris  
13003 Marseille

Pour toutes demandes éventuelles de renseignements préalables à la candidature, vous pouvez poser vos questions par courriel au secrétariat de la CRSA.

## **5. Le choix des représentants des usagers**

### 5.1 Une commission d'examen des candidatures

Une commission d'examen des candidatures est constituée des représentants de l'ARS Paca :

- De la direction des politiques régionales de santé ;
- De la direction santé publique et environnementale ;
- De la direction de l'organisation des soins ;
- De la direction de l'offre médico-sociale ;
- De la direction des soins de proximité ;
- Des délégations départementales.

Cette commission se réunira afin d'examiner les candidatures proposées par les associations agréées. Elle sélectionnera un représentant titulaire et deux suppléants au plus par titulaire que le service démocratie en santé proposera au directeur général de la l'ARS chargé de la nomination de ces représentants.

### 5.2. Les critères d'examen

L'examen des candidatures se fera à partir des critères suivants :

- l'attribution de l'agrément (obligatoire) ;
- l'appartenance de l'association à un collectif ou à une fédération ;
- la présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional ;
- la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues ;
- la parité femmes/hommes ;
- l'implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville ou toute autre démarche de santé sur le territoire ;
- l'expérience professionnelle et/ou extraprofessionnelle des personnes proposées et leur motivation.

## 6. Les suites de l'appel à candidatures

Une fois la.e représentant.e des associations de protection de l'environnement sélectionnés, les décisions du directeur général de l'ARS seront notifiées à l'ensemble des associations ayant fait acte de candidature.